

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

COUR DE JUSTICE DE L'UEMOA

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 AVRIL 2014

ARRÊT
N°11 RP 003.20
DU 30 AVRIL 2014

*Recours préjudiciel introduit par la
Cour de cassation du Burkina Faso.*

Parties au principal :

TRAORE Thierry Michel

A

SYB Léwa Sansan Dieudonné

Composition de la Cour :

- M. Ousmane DIAKITE, Président
- M. Maty ELHADJI MOUSSA, Juge
- Mme MATTO LOMA CISSE, Juge

- Mme Seynabou NDIAYE DIAKHATE, 1^{er} Avocat Général

- Me Hamidou YAMEOGO, Greffier

La Cour de Justice de l'UEMOA, réunie en audience ordinaire le trente (30) avril deux mil quatorze (2014), à laquelle siégeaient :

- M. Ousmane DIAKITE, Président suppléant de la Cour, Président ;

- M. Maty ELHADJI MOUSSA, et

- Mme MATTO LOMA CISSE, Juges, Membres ;

en présence de :

- Mme Seynabou NDIAYE DIAKHATE, Premier Avocat Général ;

avec l'assistance de Maître Hamidou YAMEOGO, Greffier-Adjoint, Greffier ;

en réponse à la demande préjudicielle introduite par la **Cour de cassation du Burkina Faso** par arrêt avant dire-droit n° n° 02 du 06 janvier deux mil onze (2011), dans la cause opposant au principal :

TRAORE Thierry Michel, Avocat à la Cour, BP 2973, Tél. (00226) 20 98 21 66 Bobo-Dioulasso

d'une part ;

A

SYB Léwa Sansan Dieudonné, Délégué médical domicilié à Bobo-Dioulasso, Tél. (+226) 20 97 20 77

d'autre part ;

a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR :

- VU** l'arrêt avant dire-droit n° 02 du six (06) janvier deux mil onze (2011), par lequel la Cour de cassation du Burkina a, en application de l'article 12 du Protocole additionnel n° 1, saisi la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** les courriers du treize (13) juin deux mil onze (2011) du Greffier de la Cour, notifiant l'arrêt avant-dire droit du six (06) janvier deux mil onze (2011) aux Etats membres, aux organes de l'UEMOA et aux parties au litige principal ;
- VU** les observations écrites en date du premier (1^{er}) août deux mil onze (2011) du Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Togo ;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- VU** le Traité de l'UEMOA, notamment en son article 38 ;
- VU** le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, notamment en ses articles 1, 12, 13, 20 ;
- VU** l'Acte additionnel n° 10/96 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n° 01/96/CM portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** l'ordonnance n°11/2014/CJ du dix-sept (17) avril deux mil quatorze (2014) portant composition de la formation plénière devant siéger à l'audience publique ordinaire du trente (30) avril deux mil quatorze (2014) ;
- OUI** Monsieur Ousmane DIAKITE, Juge - rapporteur, en son rapport ;

OUI Madame Seynabou NDIAYE DIAKHATE, Premier Avocat Général, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément au droit communautaire :

Par arrêt avant dire-droit n° 02 du six (06) janvier deux mil onze (2011), parvenu à la Cour de Justice de l'UEMOA le vingt-deux (22) mars de la même année et enregistré sous le n° 11RP003, la Cour de cassation du Burkina Faso a, en application de l'article 12 du Protocole additionnel n° 1, saisi la Cour de Justice de l'UEMOA afin de solliciter son avis sur le sens et la portée qu'elle entend donner aux barèmes indicatifs de frais et d'honoraires d'avocats au regard de l'article 88 du Traité de l'UEMOA du dix (10) janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994) et du Règlement n° 02/2002/CM/UEMOA du vingt-trois (23) mai deux mil deux (2002) relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA.

Cet avis est sollicité dans le cadre du litige opposant Maître TRAORE Thierry Michel à Monsieur SYB Léwa Sansan Dieudonné, suite au pourvoi en cassation formé par Maître TRAORE Thierry Michel contre l'ordonnance rendue sur contestation d'honoraires sous le n° 07/2007 du dix-neuf (19) juillet deux mil sept (2007) par le Premier Président de la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso.

Par courriers du treize (13) juin deux mil onze (2011), la notification de l'arrêt avant dire-droit n° 01 du six (06) janvier deux mil onze (2011) a été faite par le Greffier de la Cour aux Etats membres, à la Commission de l'UEMOA et aux parties au litige principal en application de l'article 11 du règlement n° 01/2010/CJ relatif au règlement administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA.

Par courrier du premier (1^{er}) août deux mil onze (2011), le Ministre de l'Economie et des Finances de la République Togolaise a donné suite à ladite notification.

Par ordonnances séparées prises le dix-sept (17) décembre deux mil douze (2012) sous les numéros n° 027/2012/CJ et n° 028/2012/CJ, le Président de la Cour a désigné le Juge rapporteur et a constaté la fin de la procédure écrite.

I. FAITS RELATIFS AU LITIGE PRINCIPAL

Il ressort du dossier transmis à la Cour, notamment du rapport établi le vingt-quatre (24) septembre deux mil huit (2008) par le Conseiller-rapporteur de la Cour de cassation du Burkina Faso que Maître TRAORE Thierry Michel a géré les intérêts de Monsieur SYB Léwa Sansan Dieudonné dans une procédure civile et commerciale relative au recouvrement de sa créance sur le sieur OUEDRAOGO Louis Lesage, et a obtenu en appel la confirmation d'un jugement condamnant celui-ci à payer à son client la somme de deux millions sept cents quarante-cinq mille (2 745 000) francs CFA dont il n'aurait pu recouvrer que deux millions six cents mille (2 600 000) francs CFA sur lesquels, il a déduit le montant de ses frais, honoraires et avances consenties à son client avant de lui verser un reliquat de huit cents quatre-vingt-dix-neuf mille trois cents vingt-neuf (899 329) francs CFA par lettre du premier (1^{er}) juillet deux mil deux (2002).

Contre cette remise Monsieur SYB Léwa Sansan Dieudonné a saisi le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats en contestation d'honoraires par lettre du vingt (20) août deux mil deux (2002). Cette autorité, par ordonnance n° 2003-02/BAT du vingt un (21) octobre deux mil trois (2003) a désigné son confrère Maître DABIRE Norbert, doyen du Conseil de l'Ordre comme délégataire pour en connaître, s'agissant de contestation d'honoraires, de frais et débours.

Par décision n° 2006/038/BAT portant règlement de contestation et taxation d'honoraires rendue le vingt-cinq (25) septembre deux mil six (2006), le Doyen des membres du Conseil a fixé les honoraires, frais et débours dus à Maître TRAORE Thierry Michel à la somme de un million sept cents mille six cents soixante-onze (1.700.671) francs CFA.

Suite à la notification à lui faite de ladite ordonnance le vingt-huit (28) septembre deux mil six (2006), Monsieur SYB Léwa Sansan Dieudonné en a fait appel par correspondance du treize (13) octobre deux mil six (2006) reçue au Greffe de la Cour d'appel le dix-huit (18) octobre deux mil six (2006) tandis que de son côté, l'avocat formait un appel incident par acte d'appel dressé le vingt un (21) décembre deux mil six (2006).

Par son ordonnance n° 07/2007 rendue le vingt-huit (28) juin deux mil sept (2007), le Premier Président de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso a déclaré irrecevable, pour forclusion, l'appel de l'avocat, accueilli celui de Monsieur SYB Léwa Dieudonné et annulé l'ordonnance querellée. Statuant à nouveau, le Président de la Cour d'appel a fixé le montant des frais et honoraires de maître TRAORE Michel à un million quatre-vingt-dix mille neuf cents dix (1.090.910) francs CFA et a ordonné au Conseil susnommé la restitution à SYB Léwa Dieudonné de la somme de deux millions deux cents mille (2.200.000) francs CFA.

C'est contre cette ordonnance que Maître TRAORE Thierry Michel a formé pourvoi en reprochant à la juridiction présidentielle du second degré :

- la violation de l'article 29 du code de procédure civile ;
- la violation de l'article 70 de la loi n° 16/2000/AN du vingt-trois (23) mai deux mil trois (2003) portant réglementation de la profession d'avocat ;
- et la violation des articles 1101 et 1134 du code civil.

II. OBSERVATIONS ECRITES PRESENTEES A LA COUR

Seule la République Togolaise a donné suite à la notification faite aux Etats membres, à la Commission de l'UEMOA et aux parties au litige principal en estimant que le juge d'appel a tranché sans faire application des règles de droit communautaire dont il se prévaut, c'est-à-dire l'article 88 du Traité de l'UEMOA et l'article 12 du Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA. Ainsi, la République Togolaise a demandé à la Cour de faire une bonne et stricte interprétation des textes pour permettre à la Cour de cassation du Burkina Faso de dire le droit.

III. CADRE JURIDIQUE DANS LEQUEL EST INSERE LA QUESTION

Selon l'arrêt avant-dire droit de la Cour de cassation du Burkina Faso, pris sous le n° 02 de l'année deux mil onze (2011), il ressort des énonciations des moyens du pourvoi, que Maître TRAORE Thierry Michel reproche à la décision de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso, d'avoir fait une mauvaise application de la loi, en ce qu'il a débouté le demandeur susnommé au pourvoi de ses prétentions, motif pris de ce que les barèmes indicatifs d'honoraires et de frais d'avocat ne peuvent être valides au regard des dispositions nationales et communautaires qui prohibent les pratiques anti-concurrentielles dans l'espace UEMOA alors même que lesdits barèmes sont issus des textes réglementant la profession d'avocat dont l'exercice est à l'évidence incompatible avec les activités commerciales, apanages du droit de la concurrence ; s'y ajoute également la violation de l'article 29 du code de procédure civile du Burkina.

Ainsi, le pourvoi tend à critiquer l'interprétation faite par le juge d'appel de Bobo-Dioulasso de la loi n°15/94/ADP du cinq (05) mai mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994) portant organisation de la concurrence au Burkina Faso, de l'article 88 du Traité de l'UEMOA du dix (10) janvier mil neuf cent

quatre-vingt-quatorze (1994) et du Règlement n° 02/2002/CM/UEMOA du vingt-trois (23) mai deux mil deux (2002) relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA.

En conséquence, la Cour de cassation estime que se pose dans le cas d'espèce, une question d'interprétation et d'application du Traité de l'Union et d'un acte pris par ses organes, en l'occurrence le Règlement ci-dessus visé ; d'où la décision de la Cour de Cassation du Burkina Faso, par arrêt avant dire droit, de surseoir à statuer et de solliciter de la juridiction communautaire, son avis sur le sens et la portée qu'elle entend donner aux barèmes indicatifs de frais de justice et d'honoraires d'avocats au regard des textes communautaires ci-dessus cités en l'occurrence le Traité en son article 88 et le Règlement relatif aux pratiques anticoncurrentielles de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

IV. REPONSE DE LA COUR A LA DEMANDE DE LA COUR DE CASSATION DU BURKINA FASO

Considérant qu'en application notamment de l'article 12 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, la Cour de cassation du Burkina Faso, juridiction statuant en dernier ressort, avait obligation de saisir la juridiction communautaire, lorsqu'un problème d'interprétation du Traité de l'Union, de la légalité et d'interprétation d'un acte pris par les organes de l'Union, lui est soumis ;

Que même si la Cour de céans ne saurait apprécier la légalité ou la validité d'une norme nationale, en l'occurrence le texte portant fixation des barèmes sur les frais de justice et les honoraires d'avocats, elle reste habile à se prononcer sur la question de savoir si lesdits barèmes ressortissent ou non du droit communautaire de la concurrence, notamment à travers les dispositions de l'article 88 du Traité de l'Union et du Règlement n° 02/2002/CM/UEMOA du vingt-trois (23) mai deux mil deux (2002) ;

Considérant que l'article 88 du Traité de l'Union est ainsi conçu :

« un (1) an après l'entrée en vigueur du présent traité, sont interdits de plein droit :

- a) les accords, associations et pratiques concertées entre entreprises, ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union ;*
- b) toutes pratiques d'une ou plusieurs entreprises assimilables à un abus de position dominante sur le marché commun ou dans une partie significative de celui-ci ;*
- c) les aides publiques susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. » ;*

Considérant que le droit de la concurrence UEMOA intervient dans l'organisation du marché commun communautaire en créant un climat de compétition saine entre les entreprises tant publiques que privées sans oublier la protection des consommateurs ;

Qu'ainsi, le droit de la concurrence s'applique principalement aux entreprises et subsidiairement aux consommateurs et aux Etats membres au regard notamment de leurs rapports avec les entreprises publiques ;

Que dès lors, la question est de savoir si les relations entre un justiciable et un avocat rentrent dans cette conception de l'entreprise au sens du droit communautaire UEMOA ;

Considérant que l'entreprise au sens du droit de la concurrence recouvre les notions d'activité commerciale, d'activité économique et enfin d'activité sociale ;

Qu'en conséquence, la prestation d'un avocat, exclue statutairement de la sphère commerciale, ne saurait rentrer dans le cadre d'une entreprise visée par le droit de la concurrence ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union ne saurait se prononcer sur la validité ou non des barèmes sur les frais de justice et les honoraires d'avocat en ce sens qu'ils ont été établis sur le fondement d'une norme nationale du Burkina Faso ;

Qu'enfin le recours préjudiciel revêtant le caractère d'un incident de procédure, il appartient à la Cour de cassation du Burkina Faso de statuer sur les dépens conformément aux dispositions de l'article 86 in fine du Règlement de procédures de la Cour.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Statuant sur la question préjudicielle à elle soumise par la Cour de cassation du Burkina Faso par arrêt avant dire-droit n° 02 du six (06) janvier deux mil onze (2011):

- **déclare irrecevable la question posée sur l'interprétation de l'ordonnance fixant les frais de justice et les honoraires d'avocat et toutes les normes nationales soulevées à cet effet ;**
- **dit cependant que les dispositions de l'article 88 du Traité de l'UEMOA et du Règlement n° 02/2002/CM/UEMOA du vingt-trois (23) mai deux mil deux (2002) relatives aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA, ne s'appliquent pas aux barèmes indicatifs de frais et d'honoraires d'avocats ;**

- dit par ailleurs que la Cour de cassation du Burkina Faso devra statuer sur les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Ouagadougou les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé, le Président et le Greffier.

Suivent les signatures illisibles,
Pour expédition certifiée conforme
Ouagadougou, le 12 mai 2014

Le Greffier,

Fanvongo SORO